

## POLITIQUE RÉGISSANT L'ART PUBLIC

### A. BUT

Cette politique a pour but d'orienter l'intégration d'œuvres d'art dans des espaces publics et de projets de travaux publics à la Ville de Winnipeg, grâce à un programme d'art public bien administré et correctement financé. Reflet de l'identité d'une ville, l'art public permet à la collectivité de s'exprimer et aux divers groupes qui la composent de nouer des relations entre eux. L'art public confère un sens à l'endroit en rendant compte du contexte social, historique, culturel et naturel. Dans son document de planification intitulé Plan Winnipeg - 2020 Vision, la Ville de Winnipeg fait état de son engagement envers l'art public comme suit :

La Ville mettra en œuvre une stratégie visant l'art public qui facilitera l'intégration de l'art dans des espaces publics existants et au sein de nouveaux quartiers :

- i) en fixant des exigences concernant l'art public, en insistant sur l'expérience artistique et la participation de la collectivité, et en introduisant un mécanisme de financement qui répond à ces exigences;
- ii) en s'engageant à intégrer l'art public dans les projets majeurs de travaux publics;
- iii) en élaborant des programmes d'exposition d'œuvres temporaires dans des lieux publics existants.

Une politique ferme, conçue spécialement pour Winnipeg, garantira un programme d'art public qui s'intègre dans notre environnement et qui soit pertinent pour notre ville.

### *PRINCIPES DIRECTEURS*

La Politique sur l'art public et le Programme d'art public de la Ville de Winnipeg soutiendront les principes suivants :

- **Collaboration** – La mise en œuvre du Programme d'art public sera le fruit d'efforts conjoints de la Ville de Winnipeg et du Conseil des arts de Winnipeg Inc. Le programme encouragera aussi la participation des artistes et de la collectivité à des projets qui tiennent compte des besoins et des aspirations communautaires. Enfin, le Programme d'art public incitera les autres paliers de gouvernement et le secteur privé à participer.
- **Durabilité** – Le Programme d'art public adoptera un mode de financement de projets approprié et à long terme.
- **Impartialité/Équité** – Les projets d'art public seront choisis de façon impartiale et équitable.
- **Mérite artistique** – Le Programme d'art public se fixera des normes artistiques élevées, et les projets seront retenus en fonction de leur mérite sur le plan artistique.
- **Professionnalisme** – Les personnes engagées dans la gestion et la mise en œuvre du Programme d'art public feront preuve d'un dévouement et d'une compétence exemplaires dans l'exécution des tâches qui leur sont assignées.
- **Diffusion** – Le Programme d'art public stimulera la créativité artistique individuelle à l'échelle locale et nationale en offrant des possibilités éducatives et de sensibilisation du public pour favoriser l'apprentissage, la participation et l'expérimentation dans les arts et la culture.

- **Diversité** – Le Programme d’art public reflétera la diversité, que ce soit au niveau des artistes choisis, de la sélection des membres de comités et des lieux, ou des médias utilisés, de l’ampleur et du style des œuvres, par l’expérimentation à partir de nouvelles formes d’art ou à partir de formes traditionnelles, et par les travaux d’artistes émergents et établis.
- **Innovation** – Le Programme d’art public constituera un débouché pour les artistes professionnels qui pourront prendre part à la conception de projets, choisis ou admissibles, d’amélioration des immobilisations.

## **B. RÔLES ET RESPONSABILITÉS**

### **❖ La Ville de Winnipeg**

- approuve le plan de dépenses du Programme d’art public prévu par le Conseil des arts de Winnipeg Inc.
- approuve le financement à fournir au Conseil des arts de Winnipeg Inc. pour les besoins du Programme d’art public.
- étudie et approuve les lieux proposés pour les projets d’art public.
- coordonne l’administration, le financement et les prescriptions juridiques inhérentes à la mise en œuvre de la Politique sur l’art public et du Programme d’art public au nom de la Ville de Winnipeg, comme le stipule la Directive administrative de la Ville de Winnipeg sur l’art public.

### **❖ Le Conseil des arts de Winnipeg Inc.**

- Le Conseil des arts de Winnipeg Inc. sera responsable de gérer le Programme d’art public, y compris l’administration et le versement des fonds accordés au Programme et approuvés par le Conseil municipal, de recommander des sites viables pour les projets d’art public, et de sélectionner des œuvres d’art public pour les sites approuvés, conformément aux critères de sélection fixés.

#### **Directeur du Programme d’art public**

- Le Conseil des arts de Winnipeg Inc. désignera le directeur du Programme d’art public parmi les membres de son personnel.

#### **Comité sur l’art public**

- Relevant du conseil d’administration du Conseil des arts de Winnipeg Inc., le comité sur l’art public verra à la mise en œuvre du Programme d’art public en qualité de conseil consultatif bénévole, et conformément aux lignes directrices sur la mise en œuvre et aux paramètres sur les conflits d’intérêt dont il est question dans la présente politique. Le comité se composera de dix à douze membres qui seront artistes, administrateurs d’arts, architectes, architectes paysagistes ou des personnes ayant une vaste expérience dans les arts visuels. C’est le Conseil des arts de Winnipeg Inc. qui nommera les membres de ce comité, de même qu’il nommera un membre de son conseil d’administration. Le comité comprendra aussi un représentant du personnel de la Ville de Winnipeg qui sera nommé par l’agent administratif principal de la Ville de Winnipeg. Ces membres nommés siègeront par mandats échelonnés, tel que le stipulent les Directives sur la mise en œuvre de la politique régissant le Programme d’art public.

#### **Jury de sélection**

- Le comité sur l’art public et le personnel affecté au Programme d’art public du Conseil des arts de Winnipeg Inc. recommanderont et réuniront un jury de sélection pour chaque projet d’art public envisagé. Ces sous-comités compteront de trois à cinq personnes, selon la portée du projet. Ce seront principalement des artistes et des professionnels de l’art, mais la collectivité visée par le projet y sera représentée. Le mandat de chaque jury de sélection correspondra au temps d’exécution d’un projet d’art public. Les membres d’un jury de sélection pourraient

toucher des honoraires substantiels dont le montant sera fixé par le Conseil des arts de Winnipeg Inc.

### **Conseillers techniques**

- À la discrétion du jury de sélection, il se peut qu'on fasse appel à des conseillers techniques qui participeront à l'étude de projets d'art public précis, en fonction de leur expérience technique.
- Le Conseil des arts de Winnipeg Inc. peut aussi offrir encouragement, orientation et aide au secteur privé désireux d'intégrer des œuvres d'art dans des espaces privés ou au sein de projets accessibles au public, et ce, en toute conformité avec les procédures décrites dans la présente politique concernant la sélection, la mise en place et les soins à apporter à l'art public.

### **Conflit d'intérêts**

Les membres du personnel du Conseil des arts de Winnipeg, du comité sur l'art public, et du jury de sélection se déclareront en conflit d'intérêts et se retireront d'un processus de sélection si un projet est présenté au comité dont il(s) ou elle(s) fait (font) partie, directement ou indirectement.

## **C. MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE**

La Politique sur l'art public de la Ville de Winnipeg autorisera un Programme d'art public qui prévoit, au minimum, le financement du Programme d'art public, le processus de sélection des projets d'art public et la gestion de la collection d'art public. La portée du programme s'étendra à toute la Ville de Winnipeg.

### **FINANCEMENT DU PROGRAMME D'ART PUBLIC**

- Assujetti au processus d'approbation budgétaire annuel, le Programme d'art public sera financé par la Ville de Winnipeg à raison d'une subvention annuelle. Le Conseil peut, à sa discrétion, décider d'approuver des subventions sur une base pluriannuelle, jusqu'à un maximum de cinq ans.
- L'octroi de la subvention est assujetti à la condition que le Conseil des arts de Winnipeg Inc. établisse un plan de dépenses annuel ou pluriannuel aux fins d'approbation par l'agent administrateur principal de la Ville de Winnipeg.
- Un accord de subvention sera conclu, fixant les modalités du financement du Programme d'art public.
- Le Conseil des arts de Winnipeg Inc. établira un fonds pour le Programme d'art public afin de rendre compte de tout l'argent attribué au Programme. Il incombera au Conseil des arts de Winnipeg Inc. de gérer ce fonds pour le Programme d'art public, et de veiller à ce que les dépenses faites à même ce fonds l'aient été conformément à la présente politique. Un rapport annuel des recettes et dépenses sera soumis aux fins d'examen, par l'agent administratif principal de la Ville de Winnipeg, ou son remplaçant, dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice financier de la Ville de Winnipeg. À titre de condition fixée dans l'accord de subvention, la Ville de Winnipeg aura aussi le droit de demander un état financier vérifié des dépenses imputées au Fonds pour le Programme d'art public.
- Le Fonds pour le Programme d'art public servira à l'acquisition, la création, l'installation, l'entretien et la restauration des œuvres d'art public, et à couvrir les coûts liés à l'administration et à la mise en œuvre du Programme d'art public, y compris les honoraires. Le plan de dépenses fourni par le Conseil des arts de Winnipeg Inc. stipulera un budget d'administration du Programme et de projets connexes et, à la discrétion du Conseil, peut être plafonné à 15 % maximum de la subvention annuelle.

## *PROCESSUS DE SÉLECTION DES PROJETS D'ART PUBLIC*

### **Sélection du site**

Le Conseil des arts de Winnipeg Inc. collaborera avec l'administration de la Ville de Winnipeg afin de repérer, d'évaluer et de recommander de potentiels lieux où envisager des projets d'art public, en s'appuyant sur les critères de sélection précis indiqués dans les Directives sur la mise en œuvre de la politique régissant le Programme d'art public. Il faudrait se pencher sur des sites appropriés existants, ainsi que sur l'intégration d'art public à des projets majeurs de travaux publics. C'est la Ville de Winnipeg, en qualité de propriétaire, de responsable de l'entretien et d'assureur des projets d'art public, qui approuvera en dernier recours les sites.

### **Sélection des artistes et des œuvres**

Le Conseil des arts de Winnipeg Inc. sera responsable d'administrer le processus de sélection des artistes et des œuvres conformément à la présente politique et en fonction des critères de sélection indiqués dans les Directives sur la mise en œuvre de la politique régissant le Programme d'art public. Le Conseil des arts de Winnipeg Inc., en qualité de juge professionnel indépendant des œuvres proposées, aura l'approbation définitive dans le processus de sélection des artistes et des œuvres destinées à des sites d'art public approuvés. L'artiste retenu doit signer une entente tripartite avec le Conseil des arts de Winnipeg Inc. et la Ville de Winnipeg. Un tel contrat prévoira, au nom de la Ville de Winnipeg, des dispositions relatives à la délivrance de permis et à l'utilisation ultérieure de l'œuvre par la Ville, l'assurance de l'œuvre avant son installation et sa garantie une fois terminée.

## *GESTION DE LA COLLECTION D'ART PUBLIC*

### **Titre de propriété d'œuvres d'art public**

Le titre de propriété d'une œuvre sélectionnée conformément à la présente politique passera à la Ville de Winnipeg au moment de son installation dans le domaine public. En acceptant ce titre de propriété, la Ville devient aussi responsable de l'entretien et de l'assurance de l'œuvre, et de faire respecter les ententes contractuelles signées entre l'artiste et le Conseil des arts de Winnipeg Inc. Cependant, en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur* du Canada, l'artiste conserve les privilèges inhérents au droit d'auteur.

### **Assurance et responsabilité**

L'artiste chargé du projet d'art public sera tenu de prévoir une couverture d'assurance pendant la période nécessaire à la création, à la fabrication et à l'installation de l'œuvre. Une fois terminée et installée à l'endroit désigné, l'œuvre sera assurée par la Ville de Winnipeg tant et aussi longtemps qu'elle sera inscrite à l'inventaire de la collection d'art public.

### **Documentation**

Toute œuvre d'art public sera dûment documentée, et inscrite à l'inventaire des œuvres d'art public tenu à jour par le directeur du Programme d'art public.

### **Entretien et conservation**

Pendant le processus de sélection de l'œuvre et du site, on veillera particulièrement aux exigences d'entretien, y compris l'intégrité de la structure et de la base, la résistance intrinsèque au vol, au vandalisme et aux intempéries, de même que le coût inhérent aux travaux prévus pour l'entretien ou la restauration continue de l'œuvre. À cet égard, l'artiste sera tenu de fournir tous les renseignements nécessaires concernant les besoins d'entretien propres à un projet d'art public particulier. Chaque année, il faut prélever du Fonds pour le Programme d'art public au moins 10 % du coût total des projets approuvés, montant que la Ville réservera à l'entretien continu des œuvres qui sont venues s'ajouter à l'inventaire d'art public.

**Dons**

Dans certaines circonstances exceptionnelles, et en accord avec la Ville de Winnipeg et le Conseil des arts de Winnipeg Inc., des dons d'œuvres peuvent être acceptés dans le cadre du Programme d'art public. Dans de telles circonstances, les œuvres données seront évaluées conformément aux critères de sélection décrits dans les Directives sur la mise en œuvre de la politique régissant le Programme d'art public avant d'être acceptés. La Ville de Winnipeg gardera le droit d'accepter ou de refuser d'autres dons d'œuvres.

**Déclassement**

Le comité sur l'art public sera responsable d'examiner toute proposition de déclassement, si une œuvre répond à au moins un des critères indiqués dans les Directives sur la mise en œuvre de la politique régissant le Programme d'art public. Dans tous les cas, les droits de l'artiste seront maintenus en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur* du Canada. Aucune œuvre ou partie d'œuvre d'art public ne sera réinstallée, enlevée ou détruite sans que l'artiste ou la succession de l'artiste en soit avertie.

## **D. DÉFINITIONS**

### **Art public :**

Art public : œuvres d'art créées en vue d'être placées dans un espace public ou d'être accessibles au public. L'art public s'entend d'œuvres permanentes ou temporaires, placées au sein d'un domaine public et réalisées à partir de divers matériaux. À titre d'exemples, mentionnons :

- des œuvres créées pour un endroit en particulier;
- des expositions, des représentations ou des installations d'art situées dans un espace public;
- l'intégration d'éléments d'art et d'architecture pour rehausser la conception d'espaces urbains ou publics;
- des produits issus de la collaboration d'artistes avec des architectes, des architectes paysagers, des urbanistes, des planificateurs et des ingénieurs pour créer des environnements ou des éléments uniques en leur genre, intégrant l'art dans le tissu urbain de la ville. À titre d'exemples, mentionnons des pièces de verre ou d'eau, des éléments de paysage, des pavages, du mobilier et des parties d'immeubles, des installations sonores ou d'éclairage, des terrassements, des travaux qui répondent à des préoccupations esthétiques de systèmes environnementaux, tels que voies d'eau, traitement des ordures ménagères, installations de recyclage et décharges;
- des œuvres réalisées grâce à la participation de la collectivité.

### **Espace public :**

Aux fins des projets d'art public financés, partiellement ou entièrement, par la Ville de Winnipeg, un espace public est un espace situé sur un bien appartenant à la Ville ou un espace accessible au grand public, et approuvé par la Ville comme site viable pouvant accueillir un projet d'art public.

### **Artiste :**

Personne reconnue comme artiste, qui a des compétences, une formation ou une expérience dans sa discipline artistique, qui est active et engagée dans la pratique de son art, qui a participé à des présentations publiques, et qui est exempte de la clause sur les conflits d'intérêts figurant dans présente politique.

### **Conseil des arts de Winnipeg Inc. :**

Le Conseil des arts de Winnipeg Inc. est un organisme autonome, constitué en société en 2003, mais établi à l'origine en 1984 par le Conseil municipal sous le nom de Winnipeg Arts Advisory Council. Il aide la Ville de Winnipeg à déterminer le montant de financement à accorder aux organismes à vocation artistique et culturelle, et donne des conseils en matière d'élaboration de politique culturelle.

### **Comité sur l'art public :**

Comité composé de citoyens bénévoles, représentant les milieux artistiques et de la conception, ainsi que la communauté en général et nommés par le Conseil des arts de Winnipeg, et d'un représentant du personnel de la Ville de Winnipeg, nommé par l'agent administrateur principal de la Ville de Winnipeg, ou par son remplaçant.

**Jury de sélection :**

Groupe de personnes qualifiées, sélectionnées par le comité sur l'art public pour chacun des projets d'art public.

**Programme d'art public**

Programme établi et financé par la Ville de Winnipeg qui permet l'intégration de projets d'art public, jugés par des professionnels, dans des espaces publics, et ce, partout dans la ville, pour le plaisir des résidents et des visiteurs.

**Directeur du Programme d'art public :**

Employé ou agent du Conseil des arts de Winnipeg Inc. qui est responsable de gérer le Programme d'art public et le Fonds pour le Programme d'art public.

**Fonds pour le Programme d'art public :**

Fonds établi par la Ville de Winnipeg et géré par le Conseil des arts de Winnipeg Inc., qui rend compte de l'argent attribué et dépensé dans le cadre du Programme d'art public.

**Coûts administratifs du Programme d'art public :**

Coûts encourus par le Conseil des arts de Winnipeg Inc. pour exécuter le Programme d'art public (salaires du personnel, frais généraux, relations publiques).

**Coûts administratifs inhérents à un projet d'art public :**

Coûts encourus par le Conseil des arts de Winnipeg Inc. pour gérer un projet d'art public en particulier : élaboration du projet, sélection des artistes, diffusion dans la communauté, inauguration de l'œuvre et entretien.

**Déclassement :**

Procédure consistant à retirer de manière permanente une œuvre d'une collection d'art public.

**Collectivité :**

Groupe de gens vivant et cohabitant dans un même lieu pour des raisons tenant à la géographie, la tradition, la culture, etc.

**E. DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT**

La présente politique sera mise en œuvre conformément aux précisions contenues dans les documents d'accompagnement suivants :

- 1) les Directives sur la mise en œuvre de la politique régissant le Programme d'art public, contenant une foule d'autres détails essentiels pour la mise en œuvre d'un Programme d'art public efficace. Le Conseil des arts de Winnipeg Inc. sera responsable de veiller à la mise à jour et à la pertinence de ces directives.
- 2) la Directive administrative de la Ville de Winnipeg sur l'art public, qui précise les rôles de la Ville de Winnipeg en ce qui a trait à la mise en œuvre d'un Programme d'art public efficace. C'est l'agent administratif principal de la Ville de Winnipeg, ou son remplaçant, qui sera responsable d'approuver et de modifier ce document.

## **F. DÉLÉGATION DE POUVOIR**

Aux fins de cette politique, le Conseil municipal nommera l'agent administratif principal et son remplaçant. La nomination d'un représentant du personnel de la Ville de Winnipeg au comité sur l'art public incombera à l'agent administratif principal de la Ville de Winnipeg, ou à son remplaçant.